Zeitschrift: Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft

Band: - (1975)

Heft: 1

Artikel: Critères pour la représentation à l'extérieur de la S.S.C.M.

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-790588

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Critères pour la représentation à l'extérieur de la S.S.C.M.

La représentation de la S.S.C.M. doit être organisée de telle manière que le président, ou un membre du comité désigné par le président, puisse intervenir rapidement et efficacement au nom de la société lorsque les circonstances l'exigent. On distinguera les cas suivants :

1.- Le comité en tant que tel est responsable de l'organisation des manifestations.

2.- Le président peut engager la S.S.C.M. à collaborer à l'exécution de projets seulement s'il est soutenu par le comité.

3.- Le président peut prendre position en son nom sur des questions d'actualité. S'il s'agit de la position officielle de la S.S.C.M., il doit consulter le comité ou, au moins, le ou les vice-présidents.

4.- Le président choisit lui-même qui représentera la S.S.C.M. à telle occasion, mais il doit en avertir le comité.

5.- Le président et le caissier engagent la société chacun par sa seule signature.